



# **Plaidoyer pour un renouveau de l'ANC et des SPANC**



[www.clcv.org](http://www.clcv.org)

[www.spanc.clcv.org](http://www.spanc.clcv.org)

Septembre 2015

# SOMMAIRE

## Introduction

- De l'écologie punitive à la citoyenneté active
- Pour ne pas aller dans le mur, il est temps de changer de direction
- Un coût global devenu insupportable

## Synthèse : les fondamentaux à revoir

- Etablir la vérité
- Revenir à des choses simples
- Etablir un moratoire, le temps d'y voir plus clair

## 1<sup>ère</sup> partie : la réalité concrète sur le terrain

### I. Les coûts et les coups

- Les SPANC non viables ou en surcoût
- La loterie des redevances
- Des contrôles mal contrôlés
- Des rapports à géométrie variable
- Les pénalités non conformes pleuvent
- Des SPANC en fusion
- Les industriels subventionnés par les usagers et contribuables
- Les aides des Agences à vau l'eau
- Des zonages à géométrie variable
- L'imagination au pouvoir pour matraquer les usagers
- Le piège des ventes
- Des normes énormes et toujours plus de contraintes

### II. La notion de service public

- Des relations déséquilibrées
- La non-diffusion du règlement de service
- La confusion des genres
- La confusion des missions
- L'inégalité des usagers ANC et AC devant le service public

## 2<sup>ème</sup> partie : Les fondamentaux à revoir

### I. Clarifier les principes et définitions du traitement des eaux usées

- Les eaux usées : eaux vannes et eaux ménagères
- Les filières traditionnelles
- Traitement commun ou traitement séparé Les filières agréées
- Le dimensionnement des installations
- Dimensionnement des installations et caractéristiques du sol
- L'entretien et la fréquence de vidange des installations
- Les responsabilités

### II. Des zonages à redéfinir

- A quoi sert le zonage
- Des zonages d'assainissement inadaptés
- Des éléments objectifs pour adapter le zonage

### III. Des bases claires pour comparer l'efficacité et les coûts de l'ANC et de l'assainissement collectif

- Les idées reçues et mal reçues par les usagers
- L'alternative des mini réseaux collectifs

### IV. La redéfinition des services

- Les missions
- Les structures

### En Résumé

- Etablir la vérité
- Revenir à des choses simples
- Etablir un moratoire, le temps d'y voir plus clair

## Assainissement non collectif des eaux usées domestiques L'âge du retour à la raison

**T**out au long des années 80, la CLCV a plaidé pour que l'assainissement individuel ou les mini-réseaux collectifs, alors décriés, soient promus en lieu et place d'investissements inconsidérés dans le tout-à-l'égout systématique. La Directive européenne de 1991 ayant reconnu le bien-fondé de l'assainissement individuel, la loi sur l'eau de 1992 a créé un service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations. Le SPANC devait être mis en place dans chaque commune concernée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (au début 2015, certains SPANC ne sont toujours pas créés). Parallèlement, ces dernières devaient réaliser un zonage d'assainissement.

Devant le retard pris par les communes, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA) a prévu que toutes les installations soient contrôlées une première fois avant le 31 décembre 2012 ; ce contrôle donnant lieu à la perception d'une redevance.

La CLCV est beaucoup intervenue lors de la préparation de la loi Grenelle de l'environnement de 2010. Celle-ci assouplit la fréquence des contrôles et surtout limite les obligations de travaux aux situations de danger pour la santé et de risque avéré pour l'environnement.

La création des SPANC et la mise en œuvre des contrôles se sont déroulées de façon incohérente, sans aucune concertation avec les usagers, trop souvent sans réflexion globale préalable, et dans un contexte de réglementation tardivement actualisée et méconnue d'une majorité d'élus. Alors que la majorité des contrôles était engagée, la réglementation applicable (modalités de contrôle et prescriptions techniques) a été révisée en 2012. Celle-ci prend mieux en compte les intérêts des usagers, mais tous les SPANC ne se sont pas encore mis en conformité avec ces nouveaux arrêtés.

Peu de SPANC ont saisi l'opportunité de financement de leurs cinq premières années par les Agences de l'eau et le budget des communes, afin que les usagers ne supportent pas l'intégralité du coût de la mise en place du service et de l'établissement de l'état des lieux ; ce qui a créé de nombreuses inégalités sur le montant de la redevance.

### ***De l'écologie punitive à la citoyenneté active***

Marque de ces difficultés, un grand nombre d'associations d'usagers se sont créées sur la seule thématique de l'assainissement non collectif.

De plus en plus sollicitée par des usagers mécontents, la CLCV, qui porte ces questions depuis la loi de 1992, a mené plusieurs enquêtes nationales, ouvert une rubrique spécialisée sur son site ([www.clcv.org](http://www.clcv.org)), publié un guide pratique, des dépliants, et a mis en place en 2009 une coordination nationale des usagers des SPANC.

Sa connaissance des réalités du terrain et la crédibilité de ses propositions, en font un interlocuteur reconnu par les pouvoirs publics et les professionnels.

Lors des Assises de l'ANC de Nice en 2010, elle a mis en cause le projet claironné par les industriels de l'eau et de l'ANC, visant à réhabiliter tout le parc des ANC, soit les 5 millions d'installations. Ces derniers ont fait un lobbying éhonté pour tenter de faire admettre la primauté de leurs intérêts sur l'intérêt général, avançant des chiffres les plus fantaisistes sur le nombre d'installations non conformes et les pollutions qu'elles génèrent.

En 2011, face à la recrudescence des litiges, la CLCV a présenté aux assises nationales de l'ANC, un dossier noir « ANC : plongée en eaux troubles » qui présente les dérives et illégalités recensées par son réseau national sur le terrain. Lors de ces assises, pour la première fois, les professionnels admettent qu'il faut discuter !

Au final, leurs prétentions n'ont pas été retenues par les pouvoirs publics, la nouvelle réglementation permettant d'éviter des travaux inutiles au regard des enjeux sanitaires et environnementaux réels.

Un second dossier noir « SPANC des services en manque de contrôle » publié en 2013 montre à nouveau une grande disparité des situations.

Les règlements de service qui régissent les rapports entre les services publics et les usagers sont souvent révélateurs de l'idée que nombre d'élus et de professionnels se font des usagers. Les termes utilisés, le grand déséquilibre entre droits et obligations, les menaces et sanctions mises en avant, reviennent à considérer les usagers comme des délinquants en puissance.

### ***Pour ne pas aller dans le mur, il est temps de changer de direction***

A l'occasion de la réunion du Comité de suivi du Plan d'Action National de l'ANC (PANANC), du 3 avril 2015, la CLCV a publié un point d'étape sur le fonctionnement et les méthodes des Services publics d'assainissement non collectif.

**« Nous notons des avancées positives dans les rapports avec les usagers, quelques fois à la suite de situations conflictuelles surmontées :**

- approche plus pragmatique des réalités du terrain et de l'application de la réglementation,
- concertation sur le règlement de service et sa mise à jour,
- recherche de réduction des coûts, y compris par redéploiement des effectifs ou à l'occasion de fusions des communautés de communes ; tout cela permettant d'avoir des fréquences de contrôles et des montants de redevances acceptables, des choix de filières adaptées au moindre coût.

**Mais des problèmes récurrents restent trop nombreux, avec des services créés sans réflexion suffisante quant à leur viabilité économique.**

*Si certains SPANC remplacent le temps plein de l'agent par un temps partiel ou fusionnent pour réduire leurs coûts, pour d'autres la seule variable d'ajustement imaginée reste l'usager, ce qui entraîne des dépenses inacceptables et injustifiées.*

### ***Un coût global devenu insupportable***

*L'expérience montre que le coût total de l'ANC (investissement, entretien, fonctionnement, vidanges, contrôles), peut représenter sur dix ans de 4000 à plus de 12 000€, déduction faite de certaines subventions, selon les solutions imposées. Sans parler de certaines technologies récentes qui peuvent s'avérer défectueuses. Si on rapporte ce coût à la consommation d'eau moyenne d'un ménage de 120 m<sup>3</sup> par an, l'impact de l'ANC sur le prix de l'eau et de l'assainissement va alors de 4 à plus de 10€ par mètre cube d'eau consommée !*

*Dans ses actions nationales coordonnées, la CLCV met l'accent sur plusieurs gros dossiers de fond :*

- le montant des redevances et les modalités de paiement, la fréquence des contrôles, le coût des vidanges ;
- la révision des règlements de service et les clauses abusives ;
- l'harmonisation des aides ;
- l'adaptation des « zonages d'assainissement » ;
- l'évolution de la réglementation en cas de vente ou succession ;
- la désinformation sur l'impact réel de l'ANC et de l'assainissement collectif ;
- l'inflation des normes et des exigences techniques qui renchérissent les coûts ;
- le devenir même des SPANC qu'il faut remettre à plat. »

**Ce plaidoyer 2015, à partir de cas réels qui illustrent les excès et anomalies qui subsistent, ouvre des pistes concrètes, réalistes et argumentées pour un retour à la raison sur la conception de l'ANC et des SPANC qui concernent plus de cinq millions de ménages, soit plus de 12 millions de personnes.**

**Il s'agit de stopper la fuite en avant et la prise en otage d'usagers captifs, obligés de subventionner des services et une filière économique bâtis sur des bases artificielles, pas toujours en rapport avec les véritables enjeux sanitaires et environnementaux.**

**Les usagers sont parfaitement conscients de la nécessité de traiter les eaux usées qu'ils rejettent. Ils veulent simplement être respectés et considérés comme les principaux acteurs de l'ANC ; avec eux, la CLCV demande une redéfinition de l'ANC, sur la base de solutions simples, efficaces et au moindre coût et une remise à plat de l'existence même des services publics d'ANC.**

### SYNTHÈSE

**S**i une majorité de Services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) et de Collectivités ont trouvé un équilibre entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation n'est pas acceptable.

Alors que près de 20% des communes n'ont pas encore créé leur service d'assainissement non collectif, trop souvent la mise en place de ces services s'est faite sans réflexion suffisante et sans concertation avec les usagers. Trop de services se trouvent surdimensionnés et certains sont en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles, le montant des redevances ou créent une redevance annuelle inacceptable, déconnectée de services rendus, imposant ainsi un abonnement au service non prévu par les textes.

De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou qui sont disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels.

Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'ANC, son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes, lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives.

Nos enquêtes indiquent que le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie, selon les SPANC, de 42 à 650 € sur 10 ans, et le coût global (investissement pour une nouvelle installation, études, entretien, redevances...) est en moyenne de plus de 9000€ sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût moyen de l'ANC revient à 7,75 € (pour une installation neuve) par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120m<sup>3</sup>.

Ces attitudes sont perçues par les usagers comme un racket ; elles créent des relations conflictuelles et un rejet de tout ce qui touche à l'ANC. Une révolte qui, hélas, s'exprime par les votes extrêmes constatés dans la ruralité profonde lors des différents scrutins !

L'association de consommateurs et usagers CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie), avec ses structures locales et son réseau national d'usagers de l'ANC intervient dans ce domaine depuis plus de vingt ans. Elle participe très activement aux travaux du Plan d'Action National de l'ANC (PANANC) sous l'égide des ministères de l'écologie et de la santé.

Sa présence sur le terrain, ses enquêtes auprès des usagers, les rapports réguliers qu'elle entretient avec les SPANC, l'amènent à publier un plaidoyer pour un renouveau de l'ANC des SPANC.

Dans la première partie de ce plaidoyer, nous relatons des dérives et des pratiques contestables que les usagers ne peuvent accepter. Si, heureusement, elles ne sont pas systématiques, elles se rencontrent dans toutes les régions et sont suffisamment nombreuses pour être pointées du doigt ; d'autant que les SPANC concernés sont souvent fermés à toute discussion et refusent de revoir leur position.

#### Les Fondamentaux à revoir

La CLCV et les usagers de l'ANC qu'elle fédère ne se contentent pas de dire ce qui ne va pas, de régler les litiges entre usagers et SPANC ou professionnels, de demander à être consultés. A partir de l'expérience acquise, des compétences qui les accompagnent, elle formule des propositions concrètes qu'elle soumet aux pouvoirs publics afin de réorienter la politique de l'assainissement non collectif, en revenant à des choses simples, efficaces et au moindre coût, qui entraînent l'adhésion des usagers.

.../...

### ● **Etablir la vérité**

Disons-le tout de suite, nous saluons la qualité des travaux menés par l'ONEMA dans le cadre du SISPEA et la sincérité avec laquelle les rapports sont publiés. Nous apprécions aussi l'intérêt des travaux menés dans le cadre du Plan d'Action National de l'ANC (PANANC).

A partir des données objectives aujourd'hui disponibles et des lacunes identifiées, nous demandons aux pouvoirs publics d'affirmer clairement :

- que les usagers, les premiers acteurs de l'ANC, doivent être pris en considération, respectés et écoutés ;
- que la situation de l'ANC n'est pas aussi noire que certains le laissent entendre et qu'il est impératif de revenir à des choses simples ;
- qu'il est faux de dire que toutes les installations seront à refaire ;
- qu'il n'y a pas de solution miracle, et qu'il convient de simplifier la vie aux usagers et aux élus en s'en tenant prioritairement aux installations utilisant le pouvoir épurateur du sol ;
- la nécessité de laisser tranquille la grande majorité des usagers dont les installations fonctionnent correctement, souvent depuis longtemps.

### ● **Revenir à des choses simples**

- Traitement par le sol prioritaire ;
- Libre choix entre le traitement séparé ou commun des eaux usées à performance équivalente ; l'une ou l'autre des solutions pouvant être imposée par la configuration des lieux et des bâtiments ;
- Utiliser toutes les données disponibles, y compris celles des sociétés de pêche, sur la qualité des milieux, pour éviter les études inutiles ;
- Assouplir le zonage d'assainissement et sa révision ;
- Favoriser le mini-collectif sous maîtrise d'ouvrage public quand c'est judicieux et lorsque les usagers le demandent ;
- Assouplir les conditions de mutualisation des moyens entre collectivités et services ;
- Mettre toute la priorité des efforts et des aides à harmoniser sur les réels points noirs (absence d'installation et pollutions avérées démontrées), et relâcher la pression sur les autres ;
- Instaurer une réelle concertation locale, à rendre obligatoire dès lors que les usagers en font la demande.

### ● **Etablir un moratoire, le temps d'y voir plus clair**

- Se donner le temps de consolider les données établies par l'ONEMA et l'Observatoire du PANANC pour arriver à un consensus entre tous les acteurs de l'ANC ;
- Devant l'étendue des incertitudes, et des inconnues, arrêter les poursuites à l'encontre des usagers et lever les contraintes trop fortes ;
- Améliorer les contrôles : clarifier les notions de « conforme », « non conforme » et poursuivre la formation des agents ;
- Etudier et rechercher des données objectives sur l'efficacité des filières et les pollutions réelles y compris des filières traditionnelles ;
- Réviser les modalités d'agrément des autres filières : mise sur le marché après résultat d'un suivi in-situ ;
- Procéder à un audit de fonctionnement et des coûts des services d'ANC.



### I. Les coûts et les coups

Dans ce chapitre nous relatons des dérives et des pratiques contestables que les usagers ne peuvent accepter. Si, heureusement, elles ne sont pas systématiques, elles se rencontrent dans toutes les régions et sont suffisamment nombreuses pour être pointées du doigt ; d'autant que les SPANC concernés sont souvent fermés à toute discussion et refusent de revoir leur position.

#### ● **Les SPANC non viables ou en surcoût**

Nous sommes dans une situation critique notamment pour de nombreux SPANC de la ruralité profonde. A titre d'exemple, c'est une situation fréquente dans le Jura.

Certains petits SPANC ont terminé les contrôles de diagnostic. La plupart des réhabilitations nécessaires sont terminées, les autres sont en attente de mutations de propriété, soit quelques dizaines par an.

Le nombre de permis de construire est insignifiant, quelques dizaines par an dans le meilleur des cas, et le nombre d'interventions en cas de mutation est faible.

Il ne reste que le contrôle périodique de bon fonctionnement à intervalle possible de 10 ans, soit pour certains SPANC une centaine par an, parfois moins ou à peine plus.

**Conséquence, ces SPANC ne sont économiquement pas viables. De plus, il leur est difficile d'assumer le coût de la formation de leurs agents.**

Si certains SPANC remplacent le temps plein de l'agent par un temps partiel ou fusionnent pour réduire leurs coûts, à l'inverse, pour une majorité de ces petits SPANC, **la seule variable d'ajustement possible imaginée reste l'utilisateur, ce qui entraîne des dépenses inacceptables à plusieurs titres :**

- des montants de redevance excessifs ;
- l'intervalle possible de 10 ans pour ce contrôle est ramené à 6 voire 4 ans ;
- les obligations de réhabilitation sont souvent imposées sans preuve de pollution avérée ;
- l'intervalle des vidanges est systématiquement préconisé tous les 4 ans, comme c'est aussi le cas en Haute-Loire. Cela pour tenter de justifier des contrôles de bon fonctionnement plus fréquents ;
- l'annualisation de la redevance de contrôle imposée pour faire admettre son montant trop élevé.

Dans d'autres cas, comme dans le Var, la Drôme, des SPANC plus importants ont une structure et des coûts de fonctionnement bien plus élevés que nécessaire au regard des missions à accomplir.

Dans les Yvelines, un contrôle sous-traité à une entreprise privée dans des conditions peu transparentes, conduit à une prestation de contrôle à 266€.

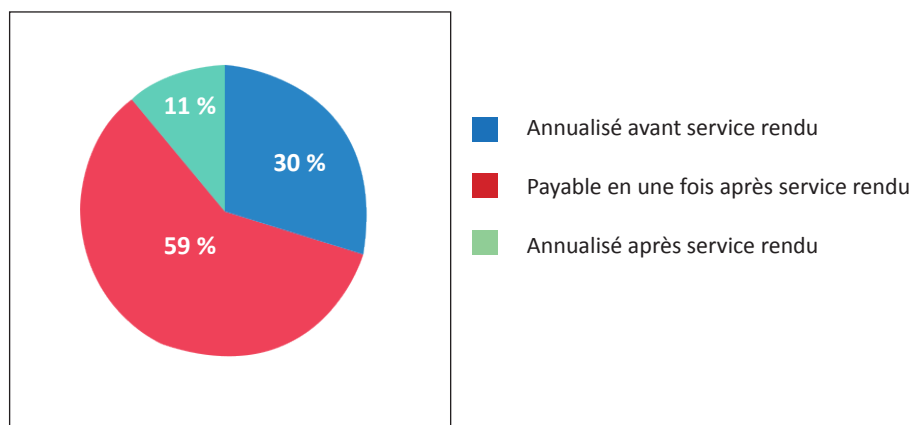
Ces attitudes sont perçues par les usagers comme un racket ; elles créent des relations conflictuelles et un rejet de tout ce qui touche à l'ANC. Une révolte qui, hélas, s'exprime par les votes extrêmes constatés dans la ruralité profonde lors des différents scrutins !

#### ● **La loterie des redevances**

Nos enquêtes réalisées ces dernières années au niveau national, montrent une grande disparité des pratiques et des tarifs.

- pour le premier contrôle des installations (état des lieux), les prix vont, suivant les SPANC, de la gratuité à plus de 200 € ;
- le prix des contrôles périodiques explose. Il va de 42 € à 650 € sur une période de dix ans, soit un écart de 1 à 15 ;
- d'autres, comme dans le Jura, la Loire, le Calvados, inventent, en plus de certaines redevances qui restent dues, **une redevance annuelle de fonctionnement déconnectée de tout service rendu**, imposant de facto un système non réglementaire d'abonnement au SPANC ;
- autre phénomène inexplicable : un montant de redevance de contrôle de bon fonctionnement très souvent plus élevé lorsqu'il est rendu nécessaire en cas de vente de la maison, que pour le même contrôle en l'absence de vente (exemple 110€ et 180€ dans le Finistère) ; il y a toutefois le cas inverse comme dans l'Ain où le contrôle pour vente est à 105€ et 113€ pour le contrôle initial ;
- en Alsace, facturation de la redevance pour assainissement collectif, en l'absence de réseau public, et en l'absence de contrôle des ANC en place.

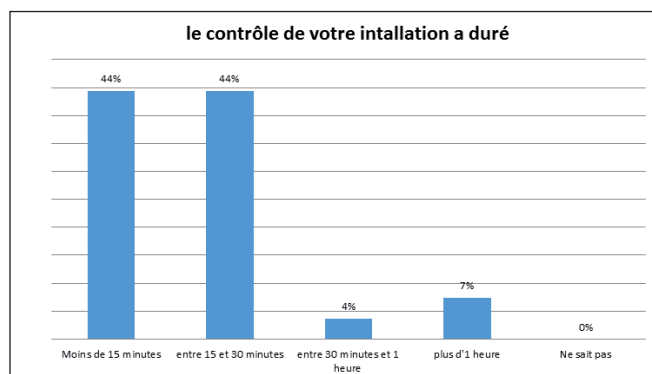
Lors de notre sondage 2014, auquel ont participé les usagers de 30 SPANC, il est ressorti trois modalités de paiement de la redevance de contrôle.



### ● **Des contrôles... incontrôlés !**

Sur la façon dont se déroulent les contrôles, il nous est trop souvent rapporté des observations qui montrent un certain laisser aller ou amateurisme et une certaine désinvolture à l'égard des usagers. Lorsque ces situations se présentent, c'est souvent en raison d'une formation insuffisante des agents, et d'un manque de connaissance de la réglementation de la part des élus, ou d'un manque de contrôle du prestataire qui a été choisi.

Dans une enquête 2014 que nous avons réalisée sur une trentaine de SPANC de 10 départements, les usagers indiquent la durée du contrôle.



En Isère, sur tout le SPANC, contrôles rapides et « à la louche » (ou les yeux fermés) du prestataire de service qui conclut à 75% d'installations ANC non conformes. Devant la fronde des usagers, le SPANC a exigé des contre-visites... qui ont donné le résultat inverse !

Dans l'Orne, suite à une incompréhension de dates, le SPANC n'a pas contrôlé la conformité de l'installation avant remblaiement du chantier, mais après coup, en l'absence de l'utilisateur ; il a décrété l'installation neuve non conforme.

En Saône et Loire, pour une même habitation ayant deux parties d'une même installation séparées, le SPANC considère qu'il y a deux installations distinctes et facture deux redevances.

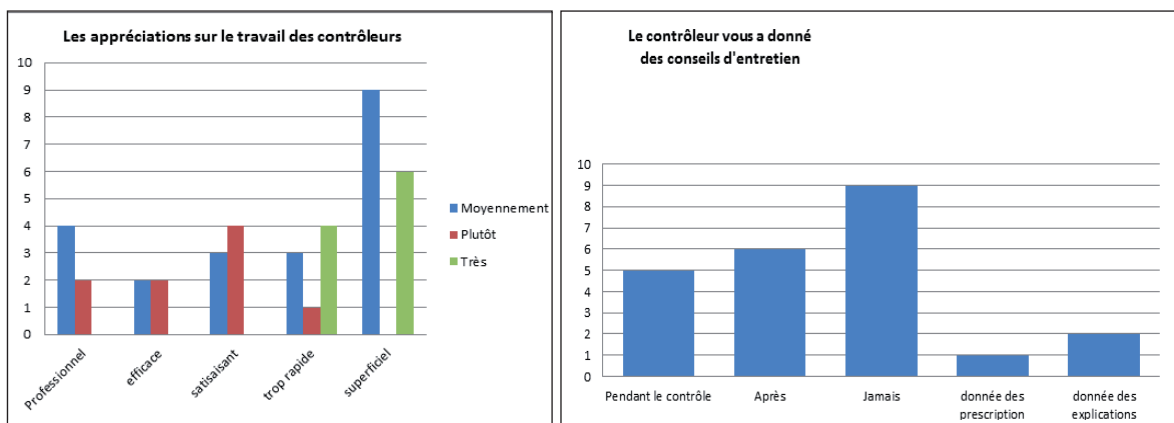
Dans le Calvados, la fréquence du contrôle est portée de 5 à 8 ans. Un contrôle est exigé pour une installation déjà contrôlée il y a quatre ans. A l'utilisateur rappelant le règlement de service, il est répondu, qu'il y a une erreur et que la délibération s'applique à compter d'un nouveau contrôle à effectuer. Du coup, le SPANC remodifie le règlement pour exécuter ce contrôle inutile.

En Haute-Garonne, des usagers optent pour l'installation de toilettes sèches et un traitement des eaux ménagères par phyto-épuration. Ils ne peuvent obtenir de permis de construire au prétexte que les filières agréées de phyto-épuration ne sont possibles que pour traiter l'ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères. Ce blocage révèle en fait un vide réglementaire pour le traitement séparé des eaux usées.

### ● **Des rapports à géométrie variable**

En Haute-Loire, un agent du délégataire effectue un contrôle en mai 2014, et indique sur place que l'installation n'est pas entièrement conforme, mais sans obligation de travaux. Un an après le propriétaire reçoit le rapport indiquant installation non conforme, avis défavorable pollutions et nuisances, risque sanitaire élevé...





### ● **Les pénalités non conformes pleuvent**

Dans la Creuse, le propriétaire Anglais d'une résidence secondaire, présent un mois par an, reçoit une facture correspondant à la redevance majorée de 100%, pour non présence lors du contrôle de son installation déclarée non conforme pour absence de contrôle. Ne comprenant pas bien la teneur du message, il s'exécute.

Un an après, il reçoit à nouveau cette pénalité à payer. Après intervention de la CLCV, ces sommes lui ont été remboursées et les modalités de prise de rendez-vous adaptées à la situation des résidents secondaires.

En Maine et Loire, pour une installation évaluée non conforme (le traitement par une bambouseraie) car n'étant pas une filière agréée, le propriétaire se voit infliger une pénalité pour installation non conforme.

Dans les Deux Sèvres, un usager demande à deux reprises le report de la date de contrôle, pour raison professionnelle. Le jour convenu, il attend le technicien qui ne vient pas. Par la suite, il reçoit une facture de 170€, soit le montant de la redevance de contrôle multiplié par deux.... pour refus de contrôle.

Autre forme de menace ou sanction, plusieurs délégataires menacent illégalement de couper l'eau, et dans certains cas passent à exécution, pour facture redevance ANC non réglée, alors que celle-ci était contestée dans son principe et/ou dans son montant.

### ● **Des SPANC en fusion**

En Isère, la fusion de 2 SPANC à pratiques différentes (appréciation de l'état des installations, montant des redevances, fréquence des contrôles), rend l'harmonisation difficile.

Dans les Deux-Sèvres, en positif, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement était de 6 ans sur la Communauté de Communes. L'arrivée des nouvelles communes en 2014 a permis au SPANC d'augmenter cette périodicité et de passer à 8 ans. Par contre les transferts de compétences ne se font pas toujours bien.

C'est le cas pour un litige non résolu avec le SPANC avant fusion (pénalité injustifiée) que le nouveau SPANC ne veut pas connaître... et l'ancien SPANC ne veut plus connaître !

### ● **Les industriels subventionnés par les usagers et contribuables**

Les industriels ont obtenu qu'en cas de vente d'une habitation, le délai pour effectuer les travaux obligatoires soit ramené de 4 à 1 an ; cela pour « accélérer les réhabilitations ». Non seulement cela ne se justifie pas, mais cette opportunité est détournée : de plus en plus de témoignages indiquent que des contrôles effectués sans perspective de vente ayant conclu à une installation conforme ou ne nécessitant pas de travaux obligatoires, se transforment quand vient la vente, pour les mêmes installations fonctionnant correctement, en nouveau rapport indiquant « installation non conforme et à réhabiliter entièrement ». Ce sont les nouveaux travaux forcés !

Nous avons aussi comme en Isère le cas de micro-stations défailtantes et hors d'état de fonctionner peu de temps après leur installation, voire retirées du marché. Face au mécontentement des propriétaires, la collectivité prend à sa charge le retrait de l'installation (payée au constructeur et installateur) et partiellement son remplacement par une nouvelle filière.

### ● **Les aides des Agences à vau l'eau**

Le législateur avait prévu pour accompagner la création des SPANC, que les Agences de l'eau – comme les collectivités locales – pouvaient abonder le budget de ces services pendant leurs cinq premières années de fonctionnement. En fait, bon nombre de collectivités n'ont pas abondé le budget du SPANC, ni fait de demande auprès des Agences ; lorsque cela a été fait, les modalités d'aide n'étaient pas harmonisées.

C'est ainsi que les usagers se sont retrouvés dans des situations très inégales. Ainsi le premier contrôle nécessaire aux SPANC afin de réaliser l'état des lieux qui allait leur permettre de définir précisément les missions à accomplir, n'a pas été facturée par certains SPANC, et facturée jusqu'à plus de 150€ par d'autres.

Il en est de même pour l'accompagnement économique des usagers dont certains sont en situation de précarité économique. Dans certains cas, comme dans la Drôme, l'aide de l'Agence de l'eau et celles des collectivités ont permis d'alléger significativement le coût des études de sol et de l'investissement. Dans d'autres régions, seule une aide de l'Agence est possible, et encore avec des conditions très strictes et différentes selon les Agences.

### ● **Des zonages à géométrie variable**

En Savoie : pour une construction neuve, indication de futur réseau collectif et obligation d'équiper l'habitation en conséquence. Une fois la maison finie, changement d'avis, il n'y aura pas de réseau, obligation d'une installation autonome.

En Haute-Savoie, au moment de réaliser leur terrasse les propriétaires se renseignent auprès du SPANC sur l'assainissement. Il leur indique qu'en raison d'un point de captage à proximité, leur rue sera raccordée au réseau collectif et qu'ils devront donc prévoir les branchements pour se raccorder.

Quelques années après, rien n'a bougé, mais ils ont un contrôle de leur installation autonome déclarée non conforme, en précisant qu'il n'y aura pas de réseau collectif. En Ille et Vilaine, un propriétaire a acheté une maison, il y a cinq ans, avec l'annonce d'un raccordement au tout à l'égout validé par le conseil municipal, ce qui a pesé dans son choix. Etant dans l'obligation de la revendre, cinq ans après, rien n'a été fait, mais il apprend ... par un acquéreur potentiel que le Maire lui a indiqué que finalement il n'y aura pas de réseau collectif. Résultat depuis plus d'un an la maison ne trouve plus preneur.

### ● **L'imagination au pouvoir pour matraquer les usagers**

Dans la Marne, ce sont les prestations optionnelles qui interrogent : un contrôle du niveau des boues tous les deux ans à 54€, pour une vérification que les usagers peuvent faire par eux-mêmes, et pour une vidange qui n'intervient que lorsque la hauteur des boues dépasse 50% du volume utile (soit en moyenne entre 6 et 10 ans selon l'utilisation), semble bien onéreux ; un contrôle annuel de filière avec traitement par le sol (fosse septique ou toutes eaux), à 65€, pour une vérification simple que peut faire l'utilisateur, même remarque ; contrôle annuel de micro-station à 78€.

En Loire Atlantique, à ces redevances en cas de construction neuve ou de réhabilitation, un SPANC a ajouté une obligation de présence d'huissier aux côtés du technicien qui vérifie la bonne exécution des travaux, facturé à l'utilisateur 230€ !

Dans le Morbihan, lors d'une vente, le SPANC impose au vendeur, en plus de la redevance de contrôle de 189,20 €, une inspection caméra facturée 275,00 €.

### ● **Le piège des ventes**

La législation concernant les délais de réalisation de travaux prévoit un délai de quatre ans pour les usagers en place, ramené à un an en cas de vente. Cette anomalie a pour objectif de « faire accélérer les réhabilitations ». Cette disposition n'a pas de fondement sanitaire ou environnemental. Le fait que l'installation soit conforme ou non, nécessite des travaux ou aménagements urgents ou non, n'a rien à voir avec le statut juridique de l'habitation.

Il s'agit là d'un lot de consolation pour les industriels qui ont vu leurs espoirs d'un nouveau grand marché se rétrécir. Cette anomalie permet tous les abus.

A titre d'exemple, mais c'est le cas dans de nombreux départements, en Savoie, dans la Loire, des contrôles récents ne mentionnaient pas de nécessité de travaux, ou des aménagements dans un délai de quatre ans. Apprenant la vente de l'habitation, le SPANC modifie son appréciation, et impose des travaux dans un délai d'un an, voir le changement complet d'installation.

### **Des normes énormes et toujours plus de contraintes**

La fuite en avant continue. Ainsi lors de colloques, de communications, ou de groupes de travail avec les ministères, il n'est pas rare d'entendre professionnels et industriels plaider pour accentuer la pression sur les usagers. Parmi les points qui reviennent régulièrement seraient envisagés :

- une obligation de contrat annuel d'entretien des installations. Pour certaines filières agréées, compte-tenu de leur complexité, les textes prévoient que l'entretien doit être effectué par un professionnel. Aussi certains demandent qu'un contrat annuel devienne obligatoire ;

- une déclaration annuelle d'entretien : pour les filières traditionnelles, sans doute pour accroître la charge administrative des SPANC, il est proposé que les usagers soient tenus de faire une déclaration annuelle au SPANC, dans laquelle ils justifieraient avoir fait le nécessaire pour l'entretien de leur installation ;

- l'obligation d'études de sol : celle-ci tend à se généraliser – ce que ne prévoient pas les textes –, de plus en plus onéreuses et pas toujours fiables ; les exemples de conclusions différentes, voire contradictoires entre plusieurs bureaux d'étude pour une même parcelle ne manquent pas ;

## II. La notion de service public largement interprétée

### ● *Des relations déséquilibrées*

Le SPANC, s'il est un service public industriel et commercial, est un service public. A la CLCV nous comprenons cette notion comme étant un service à rendre au public.

Si une majorité de SPANC a pris la peine – c'est bien le moins – d'organiser des réunions d'information avant de mettre en place le SPANC, au fur et à mesure de la réalisation de l'état des lieux, de trop nombreux services se comportent comme des cow-boys qui considèrent les usagers comme des délinquants ou des cobayes.

Parmi les griefs qui reviennent le plus souvent on trouve :

- La non-communication : pas de réponse aux questions ou demandes des usagers ;
- L'arbitraire : aucune discussion possible sur les missions du service, les modalités de leur mise en œuvre, la justification du montant des redevances ou de la fréquence des contrôles ;
- La non communication entre communes et SPANC intercommunaux : problèmes de zonage, litiges, information du maire par le SPANC ; trop souvent les élus locaux ayant transféré la compétence ANC à l'intercommunalité considèrent que ce n'est plus leur affaire ;
- Des règlements de services unilatéraux dont le contenu et les termes utilisés montrent que les usagers ont tous les devoirs et le SPANC tous les droits.

### ● *La non-diffusion du règlement de service*

Alors que les textes indiquent que le règlement de service doit être remis à chaque usager, le délégataire lorsqu'il existe, devant même rendre compte de la façon dont il a appliqué cette obligation, dans la majorité des cas le règlement de service est remis le jour du premier contrôle ; l'usager, à qui ce règlement s'impose, ne le découvre alors qu'au dernier moment.

Pire, trop souvent le règlement n'est même pas remis à chaque usager, il est affiché en mairie ou téléchargeable sur le site du service – encore faut-il le savoir –, ou diffusé par bribes. Ainsi, à titre d'exemple, dans les Vosges, à la demande d'un usager qui n'avait pas reçu le règlement de service, il est répondu qu'il en a un résumé dans la lettre de prise de rendez-vous et que c'est bien suffisant.

Toutefois, les choses peuvent aussi évoluer positivement. Sous l'impulsion de la CLCV qui demande systématiquement des réunions de concertation pour la révision des règlements de service après la publication des arrêtés de 2012, des SPANC acceptent de le remettre sur la table et d'en négocier totalement ou partiellement le contenu, comme cela a été le cas dans la Drôme, en Haute-Garonne, Loire Atlantique...

Mais ce mouvement est encore très lent et fait suite souvent à des situations conflictuelles qui ont été résolues par l'implication des usagers et quelquefois à l'occasion de changement de majorité des élus gérant le SPANC.

### ● *La confusion des genres*

Trop souvent le délégataire prend le pas sur les élus. Ainsi dans la Drôme, les usagers obtiennent après une longue action un rendez-vous avec le SPANC ; c'est le délégataire qui organise la rencontre dans ses locaux et qui veut conduire la réunion.

En Ardèche, une réunion publique est organisée. Le courrier d'invitation est adressé aux usagers sur entête du délégataire ... et signé par le Vice-président de la Communauté de Communes.

Dans le Loir et Cher, une Communauté de Communes choisit comme agent chargé des contrôles, le chef d'entreprise d'une des rares sociétés de vidange sur le département !

### ● *La confusion des missions*

Dans les Deux Sèvres, à la suite de dysfonctionnement de filière considérée inadaptée, la conclusion du rapport des experts est que la Collectivité est responsable à hauteur de 65 %. L'assureur met en garde indiquant que la collectivité a outrepassé sa mission en participant à la conception de l'installation d'assainissement, l'invitant pour l'avenir à limiter ses interventions aux missions qui lui incombent.

En Isère, le SPANC ne se contente pas de contrôler, il incite fortement à choisir une filière agréée, en l'occurrence une micro-station. C'est le cas dans plusieurs départements.

### ● *L'inégalité des usagers ANC et AC devant le service public*

Bien trop souvent on entend des élus ou des professionnels mettre en cause les usagers de l'ANC qui seraient de mauvais citoyens ou mauvais payeurs, ne participant pas au financement de la protection des ressources et aux redevances d'assainissement, tout en réclamant des subventions !

Ils oublient juste au passage que les propriétaires supportent la totalité des coûts d'études, d'investissement et d'entretien de leur installation et des redevances d'ANC qui dans certains cas n'ont rien à envier aux redevances d'assainissement collectif. Les quelques aides dont ils peuvent bénéficier sont faibles et inégales selon les territoires.

A la CLCV nous refusons cette opposition entre usagers de l'assainissement collectif et non collectif. Nous demandons seulement le respect du principe de l'égalité des citoyens devant les services publics. Encore faut-il pour cela que tout soit mis sur la table, dans la plus grande transparence.

### La réalité vécue par les usagers de l'assainissement collectif et non collectif

| Assainissement non-collectif   | Assainissement collectif   |
|--|--|
| <p><b>Obligation d'installation</b></p> <p>En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif, obligation de disposer d'une installation de prétraitement et de traitement des eaux usées.</p> <p>En cas de non-conformité et risque sanitaire ou environnemental obligation de travaux dans les 4 ans ou 1 an en cas de vente.</p> <p>Obligation d'avoir une installation en bon état de fonctionnement et interdiction de polluer.</p>                  | <p><b>Obligation de raccordement</b> au réseau collectif dans les deux ans suivant sa mise en service ; d'avoir des installations intérieures et raccordement conformes aux exigences du service.</p> <p>L'état du réseau et de la station sont de la responsabilité du service. Obligation pour le service d'avoir une installation en bon état de fonctionnement et interdiction de polluer.</p>   |
| <p><b>*Contrôles obligatoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- état des lieux</li> <li>- contrôle périodique de fonctionnement : durée et coûts variables</li> <li>- conformité et bonne exécution pour neuf et réhabilitation : coût variable</li> <li>* contrôle supplémentaire en cas de vente si le dernier a plus de 3 ans : coût variable</li> <li>* libre accès aux parties privatives</li> </ul>   | <p><b>* Contrôle obligatoire</b> de la conformité du raccordement : inclus dans la taxe de raccordement</p> <p><b>* Possibilité de contrôle</b> (inclus dans la redevance, libre accès aux parties privatives):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des installations sanitaires intérieures</li> <li>- d'exécution des réseaux privés</li> <li>- de la qualité des rejets et leur destination.</li> </ul> <p>En cas de non-conformité des rejets, frais de contrôle et d'analyse à la charge de l'utilisateur.</p> |
| <p><b>*Règlement de service</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- différent selon les SPANC avec d'importantes inégalités.</li> <li>- obligation de remise à chaque usager (pas toujours le cas)</li> <li>- consultation de la CCSPL (mais peu de SPANC ont l'obligation d'en créer une).</li> </ul>  | <p><b>*Règlement de service</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec disparités, mais moins prononcées</li> <li>- obligation d'être remis à chaque usager (pas toujours le cas)</li> <li>- consultation de la CCSPL (plus de services dépassent le seuil de population rendant obligatoire cette commission consultative des usagers).</li> </ul>   |
| <p><b>L'investissement</b></p> <p>A la charge du propriétaire</p> <p>Très grands écarts (de 3000 à 15 000 €)</p> <p>Aides faibles et inégales</p> <p>A l'installation elle-même s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude de sol, souvent imposée</li> <li>- La détermination et le choix de la filière, sans toujours disposer des éléments objectifs</li> <li>- Le choix de l'entreprise</li> <li>- La responsabilité de maîtrise d'ouvrage</li> </ul> | <p><b>L'investissement</b></p> <p>L'investissement du réseau et de la station, les travaux nécessaires sont à la charge de la collectivité (couvert par la redevance d'assainissement et PFAC) ; subventions importantes du service.</p> <p>Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires</p> <p>Maîtrise d'ouvrage public</p>  |
| <p><b>Vidange</b> : obligatoire à la charge de l'occupant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Périodicité variable selon le système (de 2 fois par an à une fois tous les 8-10 ans).</li> <li>- Tarifs différents selon l'entreprise et difficile mise en concurrence</li> </ul>  | <p><b>Vidange</b> : pas d'obligation de vidange pour l'utilisateur ; coût de collecte et traitement des boues inclus dans la redevance</p> <p>A la charge de l'utilisateur, les éventuels curages et débouchages de colonnes en habitat collectif.</p>   |
| <p><b>Maintenance</b> : responsabilité de l'utilisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fréquence et coût inégaux selon les filières</li> <li>- Obligation de faire appel à un professionnel pour des filières agréées</li> </ul>   | <p><b>Maintenance</b> : à la charge du service inclus dans la redevance</p>  |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Agrément et fiabilité des systèmes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de retrait de l'agrément aux dépends des propriétaires</li> <li>- Exemples d'installations neuves défailtantes et d'impossibilité d'avoir des pièces détachées</li> <li>- Risque de faillite du constructeur ou de l'installateur et difficulté de mise en œuvre des garanties</li> <li>- Durée de vie limitée selon les filières</li> </ul>  | <p><b>Agrément et fiabilité des systèmes</b></p> <p>Impact des évolutions techniques et règlementaires à la charge du service, inclus dans la redevance</p> <p>Modernisation des réseaux à la charge du service, inclus dans la redevance.</p> <p>Pas de désagrément direct et de responsabilité de maîtrise d'ouvrage pour les usagers</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>CHARGE FINANCIÈRE A LA CHARGE DE L'USAGER</b><br/>Calcul effectué sur 10 ans</p> <p>L'investissement dépend de la nature du sol, de l'occupation de l'habitation, du prix du marché, des appréciations et interprétations diverses des SPANC</p> <p>Les redevances en fonction du coût de fonctionnement du service et pas toujours en rapport avec les services rendus et les enjeux sanitaires et environnementaux</p> <p>Les impôts payés qui peuvent contribuer à subventionner les collectivités pour l'assainissement collectif.</p> <p>Montant moyens payés pour du neuf (investissement, entretien, fonctionnement, redevances, études de sol...).</p> <p>Au total, en moyenne sur 10 ans : 9290 €</p> <p>Pour une consommation moyenne annuelle de 120 m<sup>3</sup> d'eau, cela représente un impact sur le prix de l'eau de 930 € par an, soit 7,75 € le m<sup>3</sup> d'eau consommée.</p> | <p style="text-align: center;"><b>CHARGE FINANCIÈRE A LA CHARGE DE L'USAGER</b><br/>Calcul effectué sur 10 ans</p> <p>La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé en 2012 la participation pour le raccordement à l'égout (PRE). Elle est plafonnée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC, diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement. Montant souvent élevé et très inégal d'une collectivité à l'autre, difficulté pour avoir des justificatifs.</p> <p>Les taxes et redevances d'assainissement collectif, en fonction des choix des collectivités et les barèmes des Agences de l'eau. Les impôts payés qui peuvent contribuer à subventionner les collectivités pour l'assainissement collectif.</p> <p>PFAC, en moyenne, 25€ le m<sup>2</sup> d'habitation (avec de gros écarts), soit 2500 € pour 100m<sup>2</sup>.</p> <p>Le prix moyen de l'assainissement collectif en 2009 est de 1,82 € TTC/m<sup>3</sup> en 2011, soit une facture annuelle de 218,40 € sur la base d'une consommation de 120m<sup>3</sup>. (source ONEMA 2012)</p> <p>Au total, en moyenne sur 10 ans : 4684 €</p> <p>Pour une consommation moyenne annuelle de 120m<sup>3</sup> d'eau, cela représente un impact sur le prix de l'eau de 468,40€ par an, soit 3,90€ le m<sup>3</sup> d'eau consommé.</p> |



## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LES FONDAMENTAUX À REVOIR

La CLCV et les usagers de l'ANC qu'elle fédère ne se contentent pas de dire ce qui ne va pas, de régler les litiges entre usagers et SPANC ou professionnels, de demander à être consultés. A partir de l'expérience acquise, des compétences qui les accompagnent, elle formule des propositions concrètes qu'elle soumet aux pouvoirs publics afin de réorienter la politique de l'assainissement non collectif, en revenant à des choses simples, efficaces et au moindre coût, qui entraînent l'adhésion des usagers.

### I. Clarifier les principes et définitions du traitement des eaux usées

#### ● Les eaux usées : eaux vannes et eaux ménagères :

Les eaux usées sont de deux types et de provenances différentes :

- Les eaux vannes en provenance des WC : mélange d'eau, d'urine, de matières fécales, de papier.
- Les eaux grises ou ménagères en provenance des éviers (eaux de cuisine), de lavabos, douches ou baignoires. Ces eaux sont chargées de graisses, de détergents et savons, de matières diverses en suspension – matières minérales ou organiques, mais en faible quantité.

Il apparaît que nous sommes en présence de deux types de déchets, bien différents. La matière organique contenue dans les eaux ménagères n'a rien à voir avec les matières fécales du point de vue composition et taille des particules en suspension dans l'eau.

En ce qui concerne l'aspect bactériologique, là encore la différence est importante. La proportion de coliformes fécaux et totaux est de 10000 à un million de fois plus élevée dans les eaux vannes.

Devant une telle différence, on peut se demander quel est le traitement le plus approprié de ces eaux usées. La solution du traitement commun grâce à une fosse toutes eaux est la règle générale imposée aujourd'hui pour les constructions neuves, et le plus souvent lors de réhabilitation d'installations existantes. Mais sous une apparence de simplicité, c'est une solution qui demande beaucoup d'espace et comporte de sévères contraintes.

La réglementation prévoit toutefois que les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères, dans le cas d'installations existantes conçues selon cette filière, ou de toilettes sèches.

Le fonctionnement d'une installation d'ANC peut être plus ou moins continu, voire discontinu dans le cas d'habitations telles que des résidences secondaires, et l'expérience montre, avec un usage et un entretien appropriés, que les installations fonctionnent correctement dans tous les cas de figure et quelle que soit la solution retenue.

#### ● Les filières traditionnelles

Le principe général est un **prétraitement** des eaux usées par une fosse septique ou toutes eaux et un **traitement** par le sol, dont le pouvoir épuratoire est bien connu ; c'est ce que l'on appelle les filières traditionnelles, que l'on peut considérer aujourd'hui comme ayant fait leurs preuves.

Dans le langage courant, on parle de traitement des eaux usées, sans autre précision, ce qui occulte les deux étapes du processus et peut entraîner des incompréhensions pour des non spécialistes.

#### **Le prétraitement**

Que les eaux vannes et les eaux ménagères soient traitées ensemble ou séparément, le principe de base est un prétraitement anaérobie qui permet une désagrégation et une liquéfaction partielle des matières fécales, et des matières organiques.

Le traitement anaérobie, c'est-à-dire sans oxygène, permet d'avoir une fosse enterrée, ne consommant pas d'énergie, c'est un système statique.

La partie liquéfiée sera évacuée dans le sol pour un traitement final et les boues résiduelles seront stockées au fond de la fosse. Une vidange de ces boues est donc nécessaire au bout d'un certain temps, lorsque leur volume correspond à la moitié de la fosse, comme le prévoit la réglementation ; et non obligatoirement au bout de 3 à 5 ans comme l'imposent encore certains règlements de service.

En cas de traitement séparé des eaux ménagères, il convient de piéger, pour les retirer, les graisses en suspension dans l'eau qui se figent et peuvent colmater les orifices d'écoulement. Le bac dégraisseur est la solution. La capacité du bac dégraisseur est fonction de la quantité d'eaux ménagères qui y transitent.

## **Le traitement**

Les techniques d'assainissement doivent être adaptées aux différents types de sols. Deux aspects importants interviennent pour le choix de la solution de traitement par le sol en place.

Tout d'abord la valeur du coefficient  $k$  de perméabilité du sol, qui s'exprime en m/heure ou en mm/heure. Plus ce coefficient est élevé, plus la perméabilité du sol est bonne. Les terrains très argileux peuvent avoir un coefficient  $k$  relativement faible, inférieur à 15 mm/h et à l'inverse, des terrains sablonneux auront un coefficient élevé, supérieur à 500 mm/h.

Un autre aspect important à prendre en considération est la présence éventuelle d'une nappe d'eau affleurante.

Le traitement est effectué prioritairement par le sol en place, mais peut aussi l'être, selon les caractéristiques du sol, par des massifs reconstitués.

### ● **Traitement commun ou traitement séparé**

On le voit, la réglementation reconnaît, de fait, que les deux modes de traitement peuvent avoir la même efficacité. Dans le cas des toilettes sèches, le principe même est le traitement séparé des eaux ménagères, y compris dans le cas d'installations neuves.

Dans les deux cas, pour un traitement efficace, il convient que les systèmes soient adaptés et utilisés dans de bonnes conditions.

Le traitement séparé nécessite plusieurs installations, mais de moindre importance chacune, et il est plus facile de traiter un produit selon un seul critère.

Compte-tenu des interprétations abusives de certains services qui n'acceptent pas le maintien d'installations séparées anciennes, et de la réalité des toilettes sèches, la réglementation doit laisser clairement le libre choix de traitement commun ou séparé en fonction des caractéristiques de la parcelle.

### ● **Les filières agréées**

D'autres solutions sont aujourd'hui proposées – voire dans certains cas, imposées – dites filières agréées par les ministères de l'écologie et de la santé, sur la base des indications des fabricants et de l'évaluation, par des organismes habilités, des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur site. Elles doivent remplir les mêmes fonctions et respecter les mêmes obligations que les filières traditionnelles.

Le nombre de filières « agréées » est important, mais on pourrait les classer en 4 catégories.

- les filtres compacts, placés après une fosse toutes eaux
- les micro-stations d'épuration à cultures fixées
- les micro-stations à cultures libres
- les filtres plantés.

On peut avoir des doutes quant au traitement effectué, pour certaines d'entre elles qui sont qualifiées de systèmes de prétraitement et traitement, alors qu'elles sont des systèmes « au fil de l'eau », c'est-à-dire que pour un volume entrant, il y a le même volume sortant avec un certain décalage temporel.

Parmi les questions récurrentes qui se posent aux usagers, trois méritent une évolution de la réglementation et des procédures :

- Le coût de fonctionnement (pièces tournantes, pompes, consommations électriques, fréquence de vidanges...), qui génèrent des dépenses importantes trop souvent occultées par les publicités et installateurs ;
- Le risque de voir un agrément suspendu ou retiré, si l'observation du fonctionnement dans la durée chez les usagers montre des risques sanitaires ou environnementaux ; or il y a encore trop peu de données dans ce domaine et l'expérience montre des dysfonctionnements importants de certaines générations de micro-stations – certaines ayant été retirées du marché. Les conséquences pour les usagers peuvent être lourdes ;
- On l'a vu, certains services vont au-delà de leurs prérogatives, forçant la main aux usagers en les incitant fortement – voire en leur imposant – ce type d'installation.

### ● **Le dimensionnement des installations**

On peut comprendre qu'une installation traditionnelle surdimensionnée fonctionnera quand même, et qu'au contraire, une installation sous-dimensionnée connaîtra des dysfonctionnements. Le tout est de savoir comment on évalue la dimension utile.

Rappelons que le dimensionnement des installations se fait actuellement en fonction de la taille de l'habitation. Cette façon de procéder, qui se conçoit pour de nouvelles constructions, si elle est appliquée à des constructions existantes, peut conduire à la conclusion qu'une installation d'ANC est sous ou sur dimensionnée, sans rapport direct avec l'usage qui en est fait.

Il serait préférable de traiter une installation d'ANC comme tout autre produit et avoir un entretien en fonction de l'utilisation.

### La notion d'équivalent-habitant

La réglementation de 2009 et 2012 donne les équivalences suivantes pour l'habitation, ce qui permet de vérifier l'adéquation entre la taille de l'habitation et le nombre d'occupants.

|  |          |          |          |          |          |          |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| <b>Nombre de pièces principales(PP)</b>          | <b>3</b> | <b>4</b> | <b>5</b> | <b>6</b> | <b>7</b> | <b>8</b> |
| <b>Nombre d'équivalent habitant (EH)</b>         | <b>3</b> | <b>4</b> | <b>5</b> | <b>6</b> | <b>7</b> | <b>8</b> |
| <b>Volume fosses (toutes eaux) m<sup>3</sup></b> | 3        | 3        | 3        | 4        | 5        | 6        |

Jusqu'à 20 EH, au-delà de 5, on ajoute 1 m<sup>3</sup> au volume de la fosse par EH ou PP supplémentaire.

L'**équivalent-habitant** EH est une unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales. 1 EH = 150 l/jour = 54,5 m<sup>3</sup>/an d'eaux usées.

En fait, la réglementation conduit à un dimensionnement minimum des installations qui est adapté pour 5 PP ou 5 EH. Il conviendrait d'avoir une autre méthode pour des valeurs d'EH plus faibles.

### La réglementation à revoir pour coller à la réalité

Comme nous venons de le voir, la réglementation fixe un dimensionnement minimum convenant pour 5 EH, alors que bien des utilisations correspondent à seulement une fraction d'EH (personnes seules, résidences secondaires,...).

A partir de la solution de base qui est la fosse toutes eaux, sont déclinées les autres solutions. La répartition de la consommation d'eau nous indique que seulement 30% va aux WC. Pour le traitement séparé, il faudrait donc que la capacité d'une fosse septique soit de 30% de celle d'une fosse toutes eaux ; les dimensions du système de traitement en aval devraient être ramenées à 30% de celles qui conviennent pour le traitement commun. On exige aujourd'hui que le volume minimum d'une fosse septique soit la moitié de celui d'une fosse toutes eaux, sans que l'on ait une justification de ce facteur 2.

Le système de prétraitement et de traitement des seules eaux ménagères devra être dimensionné pour les 70% restants.

### La réglementation à revoir car mal définie

L'annexe 2 du paragraphe 4 de la réglementation du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, nous indique :

« Concernant les installations significativement sous dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2 »

Qu'est-ce que la capacité de traitement de l'installation et que représente exactement le flux de pollution à traiter ? Ces notions ne sont définies nulle part dans la réglementation. Une notion de capacité est souvent une notion de volume. Un flux est ce qui transite dans un système. Doit-on penser ici à un débit ?

Dans la réglementation de 2009 et 2012, on parle de « charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) », mais on ne trouve nulle part la définition de la capacité de traitement de l'installation et celle du flux de pollution dans le cas présent.

On peut penser qu'en fonction du nombre de PP qui est égal au nombre d'EH, nombre qui implique une capacité de fosse septique ou toutes eaux, on a « la capacité de traitement de l'installation » mais qu'est-ce que le flux de pollution ?

### La réglementation à revoir car à simplifier

La France s'est engagée dans une campagne de simplification de ses règles administratives. L'ANC doit suivre ce mouvement. Nous avons assisté dernièrement à une tentative de normalisation d'aspects déjà sous le contrôle de la réglementation. Pendant qu'un organisme s'échine à simplifier les règles, l'ANC ne doit pas en créer de nouvelles pour encadrer celles qui existent déjà. D'ailleurs le vieil adage nous dit « Qui trop embrasse, peu étroit ». Tenons en compte !

## ● Dimensionnement des installations et caractéristiques du sol

Avec la réglementation actuelle, on a un dimensionnement identique pour des valeurs du coefficient d'infiltration variant dans un rapport de 1 à 10. Il y a là une anomalie à corriger. On peut d'autre part faire remarquer que plus le coefficient de perméabilité est important, ce qui veut dire que plus la vitesse d'infiltration est importante, plus le temps de traitement par le sol est réduit.



Plusieurs points méritent d'être approfondis et vérifiés dans la durée :

- le dimensionnement des tuyauteries et donc des surfaces nécessaires pour l'épandage, qui selon les caractéristiques du sol peut paraître excessif ;
- l'utilisation de puits d'infiltration, réservés à l'évacuation des eaux traitées, ne pourrait-elle pas, avec certains aménagement à faible coût, être élargie à la fonction de traitement et d'évacuation ?

### ● L'entretien et la fréquence de vidange des installations

Bien des SPANC imposent ou incitent fortement à une fréquence minimum de 4 ans, ce qui n'est pas toujours justifié, et n'est pas dans l'esprit de la réglementation. L'expérience montre, selon l'usage qui en est fait, que la hauteur des boues n'atteint les 50% de hauteur de la fosse qu'au bout de 6 à 8 ans. Si cette simple observation ne suffit pas, on peut faire un calcul simple pour obtenir la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, en fonction de la consommation d'eau et de l'utilisation de l'installation, ce qui donnerait une périodicité plus appropriée.

Ainsi, certains calculs montrent qu'un couple qui consomme 100 m<sup>3</sup> d'eau par an et utilise et entretient correctement son installation, devrait vidanger sa fosse toutes eaux au bout de 9 ans.

La fosse septique de 1 m<sup>3</sup> de capacité d'une résidence secondaire avec une consommation de 20 m<sup>3</sup> d'eau par an en moyenne, devrait être vidangée au bout de 46 ans.

Une famille de 5 personnes disposant d'une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup>, donc conforme à la réglementation en vigueur, et consommant 250 m<sup>3</sup> d'eau par an, devrait la vidanger au bout de 7ans.

Cela peut indiquer, qu'en fait il n'y a pas de solution, d'emblée, sous ou sur dimensionnée.

Ces quelques calculs peuvent être contestés ; ils doivent faire l'objet de confrontation d'expertises pluralistes, pour dégager des consensus clairs sur toutes ces données. La réglementation devrait s'attacher à définir les filières autorisées et ce qui les constitue. A l'heure où les calculateurs effectuent le million de milliard d'opérations à la seconde, il ne devrait pas être compliqué de calculer la fréquence de visite, entretien, vidange,... en fonction de l'utilisation qui est faite de l'installation. D'autant que, le plus souvent, il suffit de vérifier la hauteur des boues....

### ● Les responsabilités

Une amélioration de la réglementation permettrait une meilleure compréhension par les usagers et ceux qui sont chargés de veiller à son application. Le dimensionnement de l'installation d'ANC en fonction de la réglementation actuelle, c'est-à-dire la taille de l'habitation, se conçoit pour une nouvelle construction, mais dans le cas d'installation existante, ne peut conduire qu'à des abus. Accepterait-on aujourd'hui, une facture d'eau ou d'électricité, ou de chauffage en fonction de la taille de son habitation ?

Le non respect du sens des termes employés et de la réglementation par les SPANC, Services publics industriels et commerciaux (SPIC), est un problème bien plus grave qui contribue à la défiance des usagers envers les institutions.

## II. Des zonages à revoir

Les communes ou leurs établissements publics de coopération ont l'obligation d'établir un zonage d'assainissement. Selon l'article L.2224-10 du CGCT, elles délimitent les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

### ● A quoi sert le zonage ?

Pour les particuliers, le zonage d'assainissement contrairement à ce que l'on pourrait croire, ne simplifie pas les choses.

Une maison peut être située dans une zone d'assainissement collectif et ne pas être desservie par un réseau d'assainissement collectif. Dans ce cas, elle devra obligatoirement être équipée d'une installation d'assainissement non collectif ; elle ne sera pas dispensée du contrôle du SPANC. Si le SPANC exige des travaux, elle n'aura aucune chance de bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau, l'Agence réservant ses subventions à l'ANC aux zones classées en ANC !

Pour les communes, le zonage n'est pas un outil de programmation de travaux, même s'il est soumis à enquête publique. Il ne crée pas d'obligation de réaliser des travaux d'extension ou de modernisation de l'assainissement collectif. Il n'interdit pas non plus à la Commune de créer un réseau d'assainissement collectif dans une zone classée en assainissement non collectif.

De même il n'impose pas de créer un réseau là où il est prévu, même après l'avoir notifié aux usagers, ce qui peut, on l'a vu dans la 1<sup>ère</sup> partie de ce plaidoyer, leur créer de réels préjudices. Pour autant les anomalies de zonage constatées et les demandes de révision par les usagers se heurtent souvent à des refus sans autre explication.

Pour le SPANC, le zonage ne change rien à ses règles de contrôle, ni à ses demandes de réhabilitation des installations. Le SPANC doit exercer ses contrôles partout où les immeubles ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement, qu'ils soient situés en zone d'assainissement collectif ou en zone d'ANC....

Dans ces conditions, on pourrait conclure que le zonage ne sert à rien !

Ce serait toutefois oublier que l'élaboration d'un zonage d'assainissement permet à la commune (ou à l'établissement public auquel elle a délégué sa compétence) de réfléchir à ses projets d'assainissement, d'étudier la cohérence entre ses projets urbanistiques et ses équipements publics d'assainissement. De plus, l'établissement d'un zonage permet, en principe, grâce à la procédure d'enquête publique, d'informer la population, ou de débattre des projets ; ce qui n'a pas toujours été le cas.... C'est finalement là, le seul intérêt d'un zonage d'assainissement : disposer d'une vision à moyen terme de l'assainissement et en informer le public.

En 2008, 72% des communes ont délimité leurs zones d'assainissement collectif et non collectif, ce qui représente 75% des logements en France.

Si les communes ont établi leur zonage d'assainissement c'est certes parce que la loi (art L2224-10 du CGCT) l'exige, mais c'est surtout parce que les Agences de l'eau ont édicté la règle suivante : « *ne sont subventionnables que les travaux qui s'inscrivent dans le plan de zonage d'assainissement* ». Par conséquent, *pas de subvention de travaux sans zonage* ! Cette règle ne figure ni dans la législation, ni dans la réglementation, c'est une initiative des Agences. Si elle n'avait pas été prise, bien moins de communes se seraient dotées d'un zonage d'assainissement.

### ● Des zonages d'assainissement inadaptés

Aujourd'hui, de nombreux zonages d'assainissement s'avèrent inadaptés. Pourquoi ?

Lors de l'élaboration des zonages, les responsables élus ont bien compris qu'ils avaient avantage à classer la plus grande partie de leur commune, en zone d'assainissement collectif. Cela leur permettrait, en effet, d'obtenir les subventions de l'Agence de l'eau, au cas où ils viendraient à construire une partie du réseau collectif.

Si le projet d'assainissement collectif s'avérait inutile ou trop coûteux, ils pourraient, de toute façon, y renoncer sans la moindre sanction.

Enfin, leurs électeurs seraient plutôt satisfaits d'apprendre que leur propriété est classée en zone d'assainissement collectif. La plupart des administrés ignorent, en effet, ce qui a été rappelé plus haut, à savoir que la commune n'est pas tenue de réaliser le réseau; en attendant, tant qu'ils ne sont pas raccordés, ils ont l'obligation de se soumettre au contrôle des SPANC et l'Agence ne les aidera pas à réhabiliter leur ANC. L'élaboration des plans de zonage d'assainissement a ainsi été parfois biaisée par cette attitude des responsables.

Il apparaît aujourd'hui que de nombreuses communes n'ont pas la capacité financière de réaliser leur assainissement collectif et reviennent sur leurs annonces. Devant cette dure réalité, que faire ?

La règle fixée par les agences de l'eau « *ne subventionner que les travaux qui s'inscrivent dans le plan de zonage d'assainissement* » oblige les communes à réviser leur plan de zonage....Or, c'est une opération lourde, puisque la procédure de révision est la même que celle de l'établissement du zonage initial (préparation d'un dossier d'enquête publique, nomination d'un commissaire enquêteur, enquête proprement dite, rapport du commissaire enquêteur, approbation du conseil municipal). La procédure entraîne des dépenses et s'étale sur une durée d'au moins un an, (compte tenu des règles des marchés publics pour le choix d'un bureau d'études). Une fois modifié, le plan de zonage révisé ne crée, ni nouveau droit, ni nouvelle obligation pour personne. Il ouvre seulement des possibilités nouvelles pour obtenir les subventions des Agences de l'eau, soit pour le collectif, soit pour l'ANC.

### **Alors, ne serait-il pas plus simple et plus efficace que les Agences assouplissent la règle qu'elles ont édictée, en y dérogeant dans des cas dûment justifiés par les demandeurs?**

Les aides des Agences de l'Eau ne sont pas automatiques. Les Agences soumettent leurs propositions à leur Commission des aides, qui sont en mesure, sur le rapport des agents compétents de l'institution, d'apprécier le bien-fondé des demandes.

Accepter ce genre de dérogations permettrait l'économie des procédures de révision de certains plans de zonage, offrirait plus de souplesse dans l'attribution des aides, et faciliterait ainsi la réalisation de travaux utiles.

Si une telle mesure était acceptée, les plans de zonage d'assainissement ne deviendraient pas pour autant caducs. En effet, si le zonage d'assainissement ne crée ni droit ni obligation pour personne, il n'en va pas de même pour le PLU, Plan Local d'Urbanisme. Le PLU définit des zones, notamment celles où les terrains sont constructibles ; il fixe pour chaque zone des règles à respecter pour les constructions, et éventuellement pour l'assainissement. Le PLU doit, en principe, tenir compte des contraintes de l'assainissement (eaux usées et pluviales). De même, tout plan de zonage d'assainissement doit être cohérent avec le PLU.

Dans ces conditions, le plan de zonage d'assainissement pourrait être considéré comme une annexe du PLU. Il

serait révisé en même temps que le PLU, avec une enquête unique pour les deux documents. La réglementation le permet. Cela ne pourrait que favoriser la cohérence des documents ; ce serait une source d'économies pour la Collectivité, une simplification administrative et plus de clarté pour les usagers.

En conclusion, nous proposons donc :

- que les agences de l'eau cessent de considérer comme intangible la règle qu'elles ont édictées:« ne sont subventionnables que les travaux qui s'inscrivent dans le plan de zonage d'assainissement » ;
- que les plans de zonage d'assainissement soient révisés en même temps et dans la même procédure que la révision des PLU.

### ● Des éléments objectifs pour adapter localement le zonage

Il faut sortir de ces situations inextricables dans lesquelles se trouvent des usagers confrontés à ce que l'on pourrait appeler des « zones grises ». Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, ou tout simplement à causes d'erreurs ou d'incohérences dans la délimitation des zonages, ils ne savent pas sur quel pied danser ; d'autant que les communes informent rarement les SPANC de ces difficultés.

Aussi serait-il nécessaire d'assouplir la réglementation et de permettre un réexamen simplifié de ces situations particulières ; qu'il s'agisse de permettre le raccordement de telle ou telle habitation ou hameau au réseau collectif alors qu'ils en étaient exclus ; ou au contraire de permettre à telle autre de ne pas se raccorder.

Ce sont des situations qui sont souvent marginales au sein d'un même territoire ; les corriger ne modifierait pas l'équilibre général, mais éviterait bien de situations conflictuelles et préjudices pour les usagers.

A leur demande, une commission locale pourrait examiner avec eux les cas concrets, et établir des éléments de comparaison clairs et objectifs entre les différentes solutions possibles afin que l'organe délibérant ait les éléments pour déroger localement au zonage, sans avoir à procéder à une révision qui nécessite une enquête publique.

## III. Des bases claires pour comparer l'efficacité et les coûts de l'ANC et de l'assainissement collectif

Au fil du temps et de l'expérience acquise, nous nous sommes aperçus que, dans le monde de l'ANC, chacun y va de ses affirmations qui finissent par devenir des certitudes et servir de base aux choix de gestion et, pour partie, à **l'élaboration de la réglementation**.

Ce que nous entendons, aussi bien de la part d'élus que de professionnels est assez édifiant. Les usagers de l'ANC seraient des chanceux qui paieraient globalement moins cher que les autres. Nous avons déjà indiqué en première partie que cette affirmation – en général, bien entendu, il y a toujours des exceptions – est fautive à bien des égards.

Lorsque nous demandons sur quelles bases se font ces déclarations, à partir de quelles études et de quels critères de comparaison, les spécialistes sincères, il y en a beaucoup tout de même, disent clairement qu'il n'y a pas aujourd'hui suffisamment de données fiables, avérées, et que cette comparaison est quasiment impossible tant pour l'efficacité que pour les coûts.

Il y a cependant des situations relativement simples où une solution est nettement meilleure qu'une autre selon les critères que l'on utilise et lorsqu'on injecte une bonne dose de bon sens dans la réflexion.

A ce propos, le Conseil d'Etat (décision n°364720) a rappelé que *«les Communes disposent sur ce point d'une large liberté d'appréciation»*. Il a condamné une Commune non pas parce qu'elle avait retenu la solution la plus chère, l'assainissement collectif, mais parce qu'elle avait affirmé que cette solution était moins chère que l'ANC, alors que des études montraient le contraire.

### ● Les idées reçues et mal reçues par les usagers

#### ● Les usagers de l'ANC pollueraient beaucoup

Il n'est pas rare d'entendre que l'ANC serait la cause de 5, 10, 15 %, voir plus, des pollutions diffuses des milieux.

Quelle est la situation réelle ?

Selon les données du CGDD, « en 2008, 5 millions de logements disposent d'un système d'assainissement individuel ou autonome, c'est-à-dire spécifique à une habitation ou à un petit groupe d'habitations. Cela représente 17% de la population en 2008, contre 19% en 2004 et 32% en 1998. Plus du tiers des communes françaises ne possèdent pas de système collectif pour la collecte des eaux usées. Ce sont essentiellement des petites communes rurales, où l'assainissement individuel est plus adapté. En 2008, 27 700 communes ont créé un SPANC, couvrant 85% des

## logements non raccordés.

*Par ailleurs, un peu plus d'1% de la population ne dispose d'aucun dispositif d'assainissement en 2008, les eaux usées étant alors directement rejetées dans la nature sans traitement préalable. Cette proportion était de 17% en 1998.*

*Les installations de plus de 8 ans représentent 20 % du parc des installations d'ANC. En 2008, 50 % des installations de plus de 8 ans contrôlées ont été conformes à la réglementation ».*

*Source CGDD enquête eau 2008 SOeS*

**« Afin de ne pas polluer les sols, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant leur rejet dans la nature. Il arrive que cela ne soit pas le cas dans deux types de situations :**

*- les logements sont raccordés à un réseau d'assainissement, mais la station d'épuration n'existe pas ou elle n'est pas encore raccordée au réseau ;*

*- les logements ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement et ne disposent pas non plus d'un système d'assainissement non collectif (ANC).*

*La loi interdit ce type de pratique, mais les communes responsables de l'assainissement ont du retard dans l'application de la loi notamment à cause des coûts que cela implique.*

*En 2008, 1,091 million de logements étaient dans ce cas, soit 2 % des logements, dont 434 000 connectés à un réseau non relié à une station d'épuration (STEP), et 658 000 non reliés à un réseau de collecte et n'ayant pas d'ANC. Au total, le nombre de logements déversant leurs effluents directement dans la nature a baissé significativement depuis 2004 (environ 1,5 millions de logements), principalement du fait de réseaux collectifs nouvellement raccordés à une STEP ».*

*CGDD 2008*

**« Le 2<sup>ème</sup> rapport annuel de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'ONEMA porte sur l'année 2010. Il a été établi à partir des données disponibles dans la base de l'observatoire au mois de décembre 2013 : 5 777 services d'eau potable, 5 309 services d'assainissement collectif et 530 services d'assainissement non collectif couvrant respectivement 76% de la population pour l'eau potable, 61% pour l'assainissement collectif et 47% pour l'assainissement non collectif. Il exploite pour la première fois les données relatives à l'assainissement non collectif ».**

Dans le rapport 2012 il est indiqué : **« Assainissement non collectif : 22% des services du référentiel (893 services ont renseigné des données sur les 4 142 services présents dans le référentiel) représentant 48 % de la population desservie.**

**L'absence de données sur 22 départements (dont les 5 DOM) ne garantit pas une bonne représentativité.** En outre, pour les seuls départements disposant de données, l'étude de la représentativité suivant la population couverte donne des résultats très mitigés avec une représentativité peu satisfaisante pour le découpage selon les types de collectivités (les communes sont très largement sous-représentées) mais également en répartition spatiale (niveau régional) ».

*Dans ce rapport il ressort aussi que 15 à 20% des communes n'ont pas encore mis en place leur service public d'assainissement non collectif ».*

*Source SISPEA*

### ● **Les installations devraient toutes être refaites un jour**

C'est encore ce que disent certains professionnels qui gardent en ligne de mire le fait que les 5 millions d'installations seront à refaire. Sans parler de la durée de vie de certaines filières qui laisse ainsi entrevoir un marché porteur et pérenne avec des usagers captifs.

Dans son rapport 2012, l'ONEMA, avec toutes les précautions et avertissements indiqués, retient que les déclarations des services annoncent que 39 % des dispositifs contrôlés sont conformes.

De notre point de vue et à partir de nos observations, il y a lieu de s'interroger sur ces données. En effet, nous l'avons vu dans la première partie de ce plaidoyer, nous avons de nombreux exemples montrant que les premiers contrôles faisaient ressortir jusqu'à 100% d'installations non conformes. Face à la réaction des usagers, des contre visites mises en place ont fait ressortir des résultats inverses !

A cela plusieurs raisons :

- L'actualisation tardive de la réglementation ;
- La formation des contrôleurs insuffisante ;
- La publication très récente de guides de bonnes pratiques.

Mais il y a aussi l'ambiguïté ou des imprécisions de la terminologie utilisée, source de nombreuses interprétations et de bien des dérives.

Pourtant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a clairement défini certaines données essentielles, comme les notions d'installation présentant un danger pour la santé, les zones à enjeu sanitaire, les installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, les zones à enjeu environnemental, et les installations incomplètes.

Elle précise aussi que les installations sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installation incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Elle indique aussi que « *le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les Agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE...), qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement* ».

Une bonne connaissance des textes et leur application sincère devraient donc éviter la majorité des litiges et conflits encore en cours.

Cependant il y a encore des interprétations différentes possibles de certaines notions, ou des critères pas toujours adaptés comme le dimensionnement des installations. Surtout, les conclusions des rapports de contrôle restent encore trop souvent excessives par rapport au constat effectué. Ainsi nombre de SPANC déduisent encore, au vu d'une installation incomplète, l'obligation d'un changement complet.

De même concernant la définition de ce qui constitue une installation : elle doit être comprise comme étant l'ensemble des pièces et équipements utilisés pour une même habitation et ses dépendances.

Il importe donc que les données à recueillir pour avoir une idée juste de l'état des installations, précisent :

- Les critères utilisés pour analyser le fonctionnement des installations,
- La date de la dernière révision du règlement de service,
- Le pourcentage d'absence d'installation, d'installation dites non conformes mais avec obligation de travaux et sans obligation de travaux,
- le nombre et la nature des litiges.

A ce propos, on devrait d'ailleurs éviter d'utiliser les termes « conforme ou non conforme », certes techniquement exacts au regard de l'intégralité de la réglementation, mais qui prennent une toute autre signification dans le langage courant.

Il serait préférable de s'en tenir à l'appréciation bon état de fonctionnement ou obligation de travaux en précisant lesquels et dans quel délai.

### ● **Les filières traditionnelles seraient dépassées**

Si le traitement commun des eaux usées avec un prétraitement dans une fosse toutes eaux et un traitement par le sol, présenté comme la règle générale par la réglementation, ne semble pas trop remis en cause sur le terrain, il n'en est pas de même pour le traitement séparé, même si la réglementation précise, dès lors que les installations fonctionnent, qu'elles restent « conformes ».

Trop souvent en présence d'une fosse septique, le verdict tombe : tout est à refaire (alors qu'il suffit souvent de la compléter), et si possible en utilisant une filière agréée. Car curieusement, dans ce cas, il ressort souvent que le sol en place n'a pas la capacité épuratoire suffisante ou la parcelle n'a pas la surface nécessaire.

Il convient de mettre fin à cette pression rampante mais non moins réelle ; d'autant que dans les échanges que nous pouvons avoir avec les spécialistes et services de l'Etat, il s'avère qu'il n'existe pas de protocole qui permette de faire un suivi des filières traditionnelles utilisant le sol.

C'est ce qui explique d'ailleurs que dans le cadre des travaux du PANANC, le groupe « suivi in situ » concerne uniquement les filières drainées pour lesquelles il est possible de récupérer un échantillon d'eau traitée.

Pourtant, comme la réglementation en a fait le choix, les spécialistes sincères font état du bien fondé des filières qui utilisent le sol, car elles sont les seules à combiner traitement et évacuation de manière simultanée. Il importe donc que les recherches soient orientées vers le sol, afin de conforter les choix qui permettront aux filières traditionnelles de perdurer.

### ● **Les nouvelles filières seraient modernes, sûres, efficaces**

Nous ne rejetons pas, par principe, les nouvelles filières agréées qui peuvent s'avérer dans certains cas plus adaptées aux caractéristiques des sols et des parcelles, ou correspondant à des choix des usagers. Certaines d'entre elles d'ailleurs comme la phyto-épuration, utilisée par des usagers ayant l'espace nécessaire, sont utilisées par des collectivités qui font le choix, en accord avec les usagers, de micro réseau public de traitement en lieu et place d'installations individuelles.

Cependant la réalité concrète comme décrite en première partie, nous incite à informer et mettre en garde particuliers

et élus sur le choix de certaines filières, en particulier les micro-stations et certaines publicités vantant tous leurs mérites mais faisant silence sur des points importants.

Là encore nous ne prenons pas une position de principe contre ces techniques, d'autant qu'elles évoluent et que dans certains cas elles peuvent donner satisfaction et être mieux adaptées à la situation locale.

Cependant nous y mettons plusieurs conditions :

- qu'elles ne soient agréées et mises sur le marché qu'après un suivi in situ sur un temps suffisant pour en établir l'efficacité réelle ;
- que leur évolution technologique permette de réduire significativement les coûts de fonctionnement et de maintenance ;
- qu'un encadrement strict de la publicité impose l'information sur le coût global (investissement, fonctionnement, entretien, maintenance, durée de vie en usage normal), avec sanction en cas de non observation.

### ● **Les études de sol obligatoires**

De plus en plus, lorsqu'une réhabilitation d'installation existante est nécessaire ou pour toute construction neuve, les SPANC exigent systématiquement une étude de sol, dont le montant peut atteindre plusieurs centaines d'euros, à laquelle s'ajouteront les redevances de contrôle de conformité et de bonne exécution qu'effectue le SPANC lui-même.

La réglementation n'impose pas systématiquement une étude de sol. Cependant ce point mérite débat. En effet, les usagers, rappelons-le maîtres d'ouvrage et responsables de tout, ne disposent pas toujours d'éléments objectifs et fiables qui leur permettraient de choisir en toute connaissance de cause.

L'étude de sol peut donc être un acte très utile à ce choix, sous réserve bien entendu que les entreprises et bureaux d'études aient tous la compétence réelle et vérifiée pour le faire ; ce qui n'est pas toujours le cas.

Aussi nous préconisons, compte-tenu de l'enjeu environnemental et économique que cela peut représenter, que le budget des Agences de l'eau soit mis à contribution pour financer les études de sols, qui pourraient alors être systématisées pour les constructions neuves et celles dont la démonstration a été faite de la nécessité d'être réhabilitées ; tout en évitant les effets d'aubaine qui pourraient se produire en ce qui concerne le coût de ces études.

### ● **Le coût de l'investissement, de l'entretien et de la maintenance**

Ces dernières années, notamment depuis l'apparition des subventions et aides fiscales, nous avons observé une augmentation très sensible du montant des travaux à réaliser pour les réhabilitations et les constructions neuves. Un effet d'aubaine que l'on peut constater dans bien d'autres domaines.

Il conviendrait d'établir des ratios de prix, comme l'ont fait d'ailleurs certaines collectivités, afin que, selon les filières, les propriétaires aient des éléments pour établir leur appel d'offres et choisir leur filière et les entreprises.

Pour les filières agréées nécessitant un entretien par un professionnel, au-delà de l'information obligatoire sur le coût global, il serait nécessaire de clarifier ce qui relève du procédé lui-même et ce qui devrait être intégré dans les différentes garanties.

L'évolution technologique doit aussi viser à ce que les vérifications et entretien courants puissent être réalisés par l'utilisateur.

Nous contestons le projet de rendre obligatoire un contrat annuel d'entretien. Si l'utilisateur fait le choix d'avoir un contrat d'entretien, il doit pouvoir faire appel à l'intervenant de son choix, indépendamment du modèle d'installation dont il dispose.

Concernant les vidanges des installations, il n'est pas toujours aisé de faire appel à la concurrence, les distances sont souvent importantes pour la personne agréée, comme pour l'élimination des boues de vidange. Une meilleure information doit être faite sur les modalités d'agrément afin de pouvoir disposer de plus d'intervenants, et en particulier d'entreprises locales de proximité, qui ne savent pas forcément qu'elles pourraient assurer cette prestation... ou continuer à le faire.

### ● **Les ventes, une opportunité pour accélérer les réhabilitations**

En première partie, nous avons vu tous les abus que subissent vendeurs et acquéreurs au moment de la transaction.

Pour des raisons essentiellement économiques, afin d'assurer un volume suffisant d'activité aux entreprises du secteur, une installation qui peut nécessiter des travaux dans les quatre ans ou pas de travaux du tout, devient, d'un seul coup de baguette magique lors de la vente de l'habitation, non conforme avec obligation de réhabilitation dans un délai d'un an.

Nous contestons cette largesse législative sans fondement sanitaire et environnemental qui génère des litiges et conflits entre vendeurs et acquéreurs, constitue un frein croissant aux transactions et provoque dans certains cas une déprécia-

tion de la valeur des biens.

Certains demandent que la responsabilité des notaires soit accrue en les obligeant à déclarer les transactions au SPANC. Nous n'y sommes pas favorables, dès lors que le vendeur doit produire un document de contrôle de moins de trois ans, et, en l'absence, en faire la demande au SPANC ; par ailleurs des dispositifs simples de signalisation de déménagements aux différents services publics existent.

Aussi nous demandons :

- que soit supprimée l'exception d'un an pour la réalisation des travaux ;
- que les écarts injustifiés du montant des redevances de contrôle entre vente et non vente soient corrigés ;
- que les critères d'appréciation de conformité d'installation, souvent bien plus exigeants de la part de certains SPANC en cas de vente, soient rectifiés ;
- que les notaires soient sensibilisés au fait qu'ils peuvent faciliter la négociation entre vendeur et acquéreur en cas de travaux justifiés, au titre de leur obligation de conseil lors des transactions.

### ***L'assainissement Collectif serait bien maîtrisé, on connaît les investissements à réaliser***

On connaît le retard dont fait encore l'objet l'assainissement des eaux usées en France, les efforts réalisés et les investissements lourds de ces dernières années.

Cependant, nous connaissons aussi le cas d'installations et réseaux obsolètes pour lesquels il arrive que certaines Préfectures ferment les yeux, plus que sur les installations d'ANC...

Nous entendons aussi les collectivités locales dire de plus en plus leurs difficultés à faire face aux investissements qui seraient à réaliser.

Nous dénonçons aussi l'application inéquitable du principe pollueur-payeur qui impose aux ménages de supporter 80% des redevances assainissement des Agences de l'eau, alors qu'ils sont loin d'être à l'origine des pollutions des milieux.

Par ailleurs, les fourchettes sur les coûts et le montant des investissements à réaliser annoncées par les différents acteurs, nous interrogent : y-a-t-il des données objectives établies contradictoirement par une expertise pluraliste, ou est-on là aussi, comme pour l'ANC, dans l'évaluation fantaisiste au gré des intérêts en cause.

Enfin, nous assistons à une certaine fuite en avant technologique afin de pouvoir traiter toujours plus de pollutions complexes et diffuses, et en même temps, de nouveaux polluants avec des impacts sanitaires et environnementaux sévères, ne sont toujours pas traités.

Il est plus que temps d'avoir une vraie politique de prévention et une application intelligente et juste du principe pollueur – payeur. Il s'agit prioritairement de réduire en amont les différentes sources de pollution qui renchérissent inutilement le coût de l'assainissement. Cela passe notamment par :

- le retrait du marché des produits et molécules les plus nocifs ;
- une contribution directe des fabricants, importateurs et distributeurs des produits polluants, à due proportion de leur impact sanitaire et environnemental.

Cela contribuera à réduire la charge polluante de toutes les eaux usées, y compris en ANC.

### **● L'alternative des mini-réseaux collectifs**

La réalité du terrain montre que dans un certain nombre de situations – ce qui existe déjà et que tendent à développer certains services – la solution de mini-réseaux collectifs, sous maîtrise d'ouvrage publique, est une solution plus adaptée et moins coûteuse, que le fait de devoir construire ou réhabiliter plusieurs installations individuelles.

Il ne s'agit pas d'installer des kilomètres de collecteur, mais d'analyser, hameau par hameau, en concertation étroite avec les usagers concernés (si le collecteur existant est trop éloigné) le recours à l'assainissement collectif par l'installation de mini stations, de stations à roseaux ou autres dont les coûts d'investissement deviendront concurrentiels avec ceux demandés pour l'assainissement non collectif.

Sans oublier par ailleurs, le possible prolongement parfois, d'un collecteur existant, de seulement quelques dizaines de mètres afin de raccorder quelques habitations.

C'est aussi un élément important pour le maintien de la valeur des biens. En effet, nous constatons de plus en plus un phénomène de dévalorisation des habitations en ANC en cas de vente, auquel s'ajoute parfois un échec pur et simple de l'opération de vente car les systèmes ANC sont considérés comme rédhitoires par l'acquéreur potentiel.

## IV. Un service à redéfinir

Vingt ans après la loi les instaurant, les SPANC sont à maturité, c'est aussi ce qu'on entend parfois. Tout irait désormais bien dans le meilleur des mondes.

Outre le fait qu'encore bon nombre de collectivités n'ont pas créé de SPANC – mais si elles le font tardivement, elles éviteront peut-être les excès que l'on a pu constater ! – la situation actuelle ne peut pas perdurer.

Les situations extrêmes que nous pouvons rencontrer (SPANC surdimensionnés notamment) doivent cesser. Les services en déficit structurels et maintenus artificiellement en vie doivent impérativement :

- soit fusionner avec d'autres pour réduire les coûts ;
- soit redéployer les moyens humains et structures en surplus vers d'autres services.

Pour tous, il convient rapidement, à partir de la réglementation et des guides pratiques existant ou en préparation, de systématiser la formation des élus ayant en charge les services et des agents chargés des contrôles, sur les missions, les objectifs, les règles de bonne gouvernance et les rapports avec les usagers.

### ● Les missions

Elles doivent être recentrées sur les quelques tâches qui auront été simplifiées afin de vérifier dans la durée le bon fonctionnement des installations, conseiller objectivement les propriétaires pour leur construction neuve ou à réhabiliter.

### ● Les structures

Des collectivités, notamment à l'occasion des fusions récentes d'intercommunalités, ont fait le choix de fusionner aussi les services d'ANC et – ou – pour réduire les coûts, de faire effectuer contrôles et conseils par des agents d'autres services ou directement de la nouvelle collectivité. Elles évitent ainsi des dépenses inutiles d'infrastructure, de fonctionnement, de sureffectif. Les missions ainsi accomplies, sont ensuite facturées au SPANC au prorata du temps réellement passé et justifié.

Nous approuvons cette façon de faire qui consiste à mutualiser les moyens et à réduire les coûts. D'autres choix peuvent être faits en organisant le service sur un territoire plus large, mais il est aussi nécessaire de réfléchir sur des bases claires à la pertinence même de maintenir un service juridiquement autonome pour l'ANC.

Nous avons contesté un projet parlementaire de Service unique de l'assainissement car, sous couvert d'égalité des usagers devant le service public, il mélangeait le regroupement des infrastructures et les missions qui ne peuvent être les mêmes.

Alors que les pouvoirs publics en sont à redéfinir les bases de l'organisation territoriale de la République et les compétences de différentes collectivités, et en particulier pour la compétence Eau, le moment est venu de tout remettre à plat, avec la concertation la plus large avec les usagers et leurs représentants. Pour y parvenir, il nous semble nécessaire de procéder à plusieurs opérations :

- tirer un bilan objectif et concerté des états des lieux déjà réalisés ;
- vérifier l'adéquation du contenu des règlements de service avec la réglementation en vigueur et inviter les usagers à désigner des représentants pour en redéfinir de façon concertée le contenu ;
- demander aux Cours régionales de comptes de procéder à un audit des SPANC, notamment ceux dont on sait pertinemment qu'ils ne sont pas viables.



## En résumé, nos propositions pour une remise à plat de l'ANC

### ● Etablir la vérité

Disons-le tout de suite, nous saluons la qualité des travaux menés par l'ONEMA dans le cadre du SISPEA et la sincérité avec laquelle les rapports sont publiés. Nous apprécions aussi l'intérêt des travaux menés dans le cadre du Plan d'Action National de l'ANC (PANANC).

A partir des données objectives aujourd'hui disponibles et des lacunes identifiées, nous demandons aux pouvoirs publics d'affirmer clairement :

- que les usagers, les premiers acteurs de l'ANC, doivent être pris en considération, respectés et écoutés ;
- que la situation de l'ANC n'est pas aussi noire que certains le laissent entendre et qu'il est impératif de revenir à des choses simples ;
- qu'il est faux de dire que toutes les installations seront à refaire ;
- que la priorité doit être mise aux situations où il n'y a pas d'installation et à celles dont les risques ont été démontrés ;
- qu'il n'y a pas de solution miracle, et qu'il convient de simplifier la vie aux usagers et aux élus en s'en tenant prioritairement aux installations utilisant le pouvoir épurateur du sol ;
- de laisser tranquille la grande majorité des usagers dont les installations fonctionnent correctement, souvent depuis longtemps.

### ● Revenir à des choses simples

- Libre choix entre le traitement séparé ou commun des eaux usées à performance équivalente ; l'une ou l'autre des solutions pouvant être imposée par la configuration des lieux et des bâtiments ;
- Utiliser toutes les données disponibles, y compris celles des sociétés de pêche, sur la qualité des milieux, pour éviter les études inutiles ;
- Assouplir le zonage d'assainissement et sa révision ;
- Favoriser le mini-collectif sous maîtrise d'ouvrage public quand c'est judicieux et lorsque les usagers le demandent ;
- Assouplir les conditions de mutualisation des moyens entre collectivités et services ;
- Mettre toute la priorité des efforts et des aides à harmoniser sur les réels points noirs (absence d'installation et pollutions avérées démontrées, et relâcher la pression sur les autres ;
- Instaurer une réelle concertation locale, obligatoire dès lors que les usagers en font la demande.

### ● Etablir un moratoire, le temps d'y voir plus clair

- Se donner le temps de renforcer les données établies par l'ONEMA et l'Observatoire du PANANC pour arriver à un consensus entre tous les acteurs de l'ANC ;
- Devant l'étendue des incertitudes, et des inconnues, arrêter les poursuites à l'encontre des usagers et lever les contraintes trop fortes ;
- Améliorer les contrôles : clarifier les notions de « conforme », « non conforme » et poursuivre la formation des agents ;
- Etudier et rechercher des données objectives sur l'efficacité des filières et les pollutions réelles y compris des filières traditionnelles ;
- Réviser les modalités d'agrément des autres filières : mise sur le marché après résultat d'un suivi in-situ ;
- Procéder à un audit de fonctionnement et des coûts des services d'ANC.

CLCV Septembre 2015



CLCV 59 bd Exelmans 75016 Paris - tél. : 01 56 54 32 10 - Fax : 01 43 20 72 02  
Web : <http://www.clcv.org> - Email : [clcv@clcv.org](mailto:clcv@clcv.org)

Dossier réalisé par l'équipe d'animation du réseau national ANC-CLCV :  
Charles Amblard, Jean-Michel Barbier, Pierre Bayle, Lucie Blot, Alain Chosson,  
Olivier Durdon, Jacques Lair, Gérard Sevelinge, Adrien Tchang Minh.